



JONETSU 5555

4-5 avril 2020

Évènement organisé par l'association Nijikai

www.jonetsu.fr

Contact : exposants@nijikai.fr

Règlement

ARTICLE 1 – Généralités

1a) La participation à Jonetsu 5555, ci-dessous désignée par le terme « la Convention », organisée par l'association Nijikai, ci-après désignée par le terme « l'Organisateur », est tributaire de l'approbation et du respect sans condition du présent règlement.

1b) L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, s'engagent à respecter et à faire respecter le règlement suivant.

1c) L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, sont responsables, vis-à-vis de l'Organisateur, et tenus de respecter le cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'Organisateur de la Convention. La responsabilité de l'Organisateur est engagée lorsque l'exposant, ou son représentant dûment accrédité, ne fait pas application du présent règlement.

1d) Dans l'éventualité où l'exposant, ou son représentant dûment accrédité, enfreignent le présent règlement ou nuisent au bon déroulement de la convention, l'Organisateur se réserve le droit de leur interdire l'accès à la Convention ou de les en expulser.

1e) Les modalités d'organisation de la Convention, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où elle se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative et sans préavis.

1f) L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, doivent décrire le contenu de leur stand, son (ou ses) type(s) d'activité(s) dans leur dossier d'inscription à la Convention. Si le stand demande un aménagement particulier, il doit être explicitement écrit dans la description. L'inscription à la Convention peut être refusée si l'organisateur juge que la description n'est pas suffisante ou est techniquement irréalisable.

1g) L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, s'engagent à ne proposer à la vente que les catégories d'articles pour lesquels leur stand a été approuvé lors de la sélection par l'Organisateur.

ARTICLE 2 – Annulation

2a) Dans le cas où, pour des raisons imprévisibles, économiques ou impliquant un cas de force majeure, la Convention ne pourrait avoir lieu, les demandes d'inscription seront annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'eux.

2b) En cas d'annulation de la part de l'Organisateur, les exposants ne peuvent réclamer aucun dédommagement aux titres des dépenses engagées en vue de leur participation (frais d'aménagement du stand, frais publicitaires, frais de déplacement...). Seuls les frais d'inscription qu'ils ont déjà engagés leur seront remboursés.

ARTICLE 3 – Participation

3a) La date limite pour remplir le formulaire de demande de stand via Internet est le 19 janvier 2020 à 23 h 59.

3b) Une demande de stand est considérée comme acceptée uniquement dans le cas où, suite à la fin de la période d'inscription et après délibération du jury, une réponse est envoyée à l'exposant par l'Organisateur certifiant que sa demande de stand a été retenue. En outre, les demandes ne sont prises en compte que dans la limite des places réellement disponibles.

3c) Seuls les dossiers d'inscription complets, parvenus à l'Organisateur avant la date butoir (le 24 février 2020 à 23 h 59), seront pris en considération. Un dossier est considéré comme complet si le contrat envoyé à l'exposant par l'Organisateur est dûment rempli, signé par le responsable du stand, accompagné du paiement total de la prestation et renvoyé à l'Organisateur.

3d) L'acceptation définitive de la présence d'un stand à la Convention doit être confirmée via un écrit ou un e-mail de l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser un dossier d'inscription, auquel cas le motif de ce refus sera communiqué par mail.

3e) Sauf si l'Organisateur refuse la candidature en question, l'envoi d'une demande d'inscription complète constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes en cas d'acceptation définitive du dossier.

3f) Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de son stand dans l'enceinte de la Convention. Toutefois, des demandes particulières pourront être examinées au cas par cas.

3g) En cas de non-occupation du stand à l'ouverture de la Convention pour une cause quelconque, l'exposant est considéré comme démissionnaire. Les sommes versées ainsi que celles restantes dues partiellement ou totalement au titre de la location du stand sont acquises à l'Organisateur. L'Organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité au prorata temporis, et ce même si le stand est attribué à un autre exposant.

3h) L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, doit pouvoir attester de la provenance de sa marchandise à tout moment durant la Convention. Pour cela, il doit pouvoir fournir les papiers

d'authenticité de ses produits à la demande expresse de l'Organisateur. S'il est dans l'impossibilité de les fournir dans un délai raisonnable, l'organisateur se réserve le droit de lui demander de quitter les lieux et de lui interdire l'accès à la Convention, sans remboursement ni indemnité au prorata temporis.

ARTICLE 4 – Participation financière

4a) Le prix des stands est déterminé par l'Organisateur et peut être révisé par l'Organisateur en cas de demande de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services, ainsi que des dispositions fiscales et sociales. Cette révision ne peut-être effective que dans le cas où le paiement de la totalité de la prestation n'a pas été encaissé par l'Organisateur.

4b) Si un exposant souhaite tenir un stand non lucratif et à des fins caritatives, un tarif préférentiel peut être envisagé par l'Organisateur, sous réserve de fournir lors de l'inscription les preuves concrètes de la nature non lucrative et caritative de l'opération.

ARTICLE 5 – Attribution des emplacements

5a) L'organisateur établit le plan de la Convention et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant et de la nature des produits ou services qu'il présente. En cas de nombre insuffisant d'emplacements, l'Organisateur regroupera les stands et préviendra les exposants des éventuelles modifications.

5b) La responsabilité de l'Organisateur n'est nullement engagée s'il apparaît une différence notable entre les cotes indiquées et les tailles réelles du stand. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

5c) Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modifications.

ARTICLE 6 – Aménagement des stands

6a) Le prix de la location d'un stand sur la Convention ne comprend aucune prestation technique hormis l'alimentation électrique sur demande de l'exposant.

6b) S'ils font l'objet d'une facturation ou s'ils nécessitent un matériel non fourni par l'Organisateur, les raccordements des stands aux réseaux de téléphone, de distribution d'eau ou autres sont effectués aux frais des exposants qui en font la demande, dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

6c) L'Organisateur peut communiquer aux exposants des renseignements concernant des prestataires de services qui interviennent à l'occasion de la Convention. Ces renseignements sont donnés à titre indicatif, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de litige entre les exposants et ces prestataires.

6d) Tout matériel supplémentaire non fourni par l'Organisateur et utilisé pour l'installation d'un stand doit d'abord être autorisé par l'Organisateur.

6e) Pour une question de sécurité, il est strictement interdit de surélever de quelque manière que ce soit son stand sans approbation écrite et préalable de l'Organisateur.

6f) Il appartient à l'exposant de respecter précisément les dimensions de l'emplacement du stand indiquées par l'Organisateur. Les lieux de passage et les dispositifs de secours ne doivent en aucun cas être obstrués par des éléments présents sur le stand ou par le stand lui-même. Pour tout non-respect aux précédentes indications, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'exposant de quitter les lieux et de lui interdire l'accès à la Convention, sans remboursement ni indemnité au prorata temporis.

ARTICLE 7 – Utilisation de l'électricité

7a) L'accès à l'électricité est gratuit.

7b) Aucune rallonge ni aucun système multiprise ne sont prévus dans la location du stand, ni ne peuvent être loués auprès de l'Organisateur. La fourniture de ces matériels est à la charge des exposants, comme stipulé par l'article 6b du règlement présent.

7c) Toute casse ou détérioration des prises de raccordement électrique entraînera des pénalités envers le ou les exposants concernés.

7d) L'Organisateur se réserve le droit d'intervenir sur l'installation électrique d'un exposant s'il estime que celle-ci représente un potentiel danger pour les autres exposants, les équipes de la Convention ou ses visiteurs.

ARTICLE 8 – Montage et démontage

8a) Les exposants sont tenus de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et des sorties des marchandises, notamment concernant la circulation des véhicules dans l'enceinte de la Convention et dans ses environs extérieurs proches.

8b) Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ou personnel ne peut être introduit dans l'enceinte de la Convention.

8c) Les exposants ou leurs commettants pourvoient au transport, à la réception, à l'expédition de leurs colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer ou les réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants, sans induire la moindre compensation ou indemnisation.

8d) Les exposants ou leurs commettants doivent avoir terminé leur installation et leur désinstallation aux dates et heures limites fixées par l'Organisateur. Au-delà de ces dates et heures, aucun emballage, matériel, véhicule de transport ou entrepreneur extérieur ne pourront, sous quelque motif que ce soit, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la Convention.

8e) Les exposants ou leurs commettants assument l'entière responsabilité de toute intervention de leurs prestataires. Si une intervention entraîne un quelconque sinistre, les frais liés à ce sinistre seront intégralement facturés à l'exposant concerné par l'Organisateur.

8f) Tous les stands devront être entièrement aménagés au plus tard à l'heure d'ouverture du premier jour de la Convention.

8g) La récupération de toute marchandise doit être faite le dimanche de la fermeture, avant 20h. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

8h) Il est de la responsabilité des exposants de souscrire à une assurance garantissant les dommages, pertes ou vols pouvant se produire sur leur stand. Si ce cas de figure venait à se produire, l'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de l'incident, et ne sera pas tenu de rembourser de quelque manière que ce soit l'exposant.

ARTICLE 9 – Accès à la Convention

9a) Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la Convention sans présenter un titre émis ou admis par l'Organisateur. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès à la Convention ou d'en expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon lui, une telle action.

9b) Les badges fournis avec les stands sont valables pendant les heures d'ouverture aux exposants de la manifestation, et sont remis à leurs titulaires dès leur arrivée à la Convention, après vérification de leur identité. Les badges non utilisés ne sont ni repris ni remboursés.

9c) Il est formellement interdit à deux personnes ou plus de partager un même badge durant toute la période de la Convention. Toute personne prise en flagrant délit de fraude se verra exclue de celle-ci, et son badge lui sera alors retiré sans indemnisation ou compensation de quelque sorte.

9d) La revente ou le rachat de badge exposant, d'accréditation ou d'invitation est formellement interdite. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès à la Convention ou d'en expulser tout contrevenant à cet article.